

Date de dépôt: 5 mars 2007

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi 8499 ouvrant un crédit pour les travaux de dragage des ports de Choiseul, des Eaux-Vives, de Wilson et de la Perle du Lac

Rapport de M. David Amsler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la séance de la Commission des travaux du 27 février 2007, les commissaires ont analysé le projet de loi 9887 concernant le boucllement de la loi 8499 ouvrant un crédit pour les travaux de dragage des ports de Port-Choiseul, des Eaux-Vives, du quai Wilson et de la Perle du Lac.

La situation financière du projet est présentée. Le montant de la loi votée est de 3 018 239 F, alors que les dépenses réelles sont de 1 574 968 F. Il en ressort une économie de 1 443 271 F.

Une explication technique détaillée des volumes dragués, de la procédure de mise en soumission, de l'analyse de nombreuses variantes d'entreprises, explique cette différence. C'est finalement le respect des normes environnementales qui a été déterminant dans la solution retenue : contrôle de la qualité de l'eau rejetée, des matières organiques ainsi que des métaux lourds. Sur les 13 386 m³ extraits, 10 101 m³ ont été traités et 3285 m³ ont été immergés dans le Haut-Lac. Une vue aérienne de Port Choiseul a été présentée sur laquelle on voit que les dépôts sont très hétérogènes selon les profondeurs, ce qui explique les différences entre l'estimation et les volumes

dragués. En outre, l'importance des travaux oblige à déplacer les bateaux, amarres, etc.

Lors de la discussion, la rigueur avec laquelle ce projet a été géré est soulignée, avec la non-utilisation à d'autres fins des sommes économisées. La question de la fréquence des dragages, ainsi que du suivi de la situation est évoquée. Grâce à l'informatique, le suivi est beaucoup plus aisé aujourd'hui. Elle permet un gain de temps et de précision. Pour ce qui est de la fréquence des dragages, elle varie beaucoup, mais se situe en moyenne aux alentours de 15 à 20 ans. Dans le cas de Port Choiseul, on se situe dans cette fourchette ; par contre, sur le quai Wilson, les dépôts se font plus rapidement en raison de l'exposition à la bise.

Le président propose, en l'absence d'autres questions, de passer au **vote d'entrée en matière** concernant le **projet de loi 9887**.

Commissaires présents au moment du vote : 12

Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	—
Abstention :	—

*L'entrée en matière du projet de loi 9887 est donc **acceptée à l'unanimité**.*

Le président propose donc de passer au 2^e débat, et au **vote article par article du projet de loi 9887**.

Commissaires présents au moment du vote : 12

Titre et préambule adoptés sans opposition
L'article 1 est adopté sans opposition
L'article 2 est adopté sans opposition
L'article 3 est adopté sans opposition

Le président **met ensuite aux voix le projet de loi 9887 dans son ensemble**:

Commissaires présents au moment du vote : 12

Pour :	12 (3 S, 1 Ve, 1 MCG, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	—
Abstention :	—

Le **projet de loi 9887** est accepté à l'**unanimité**.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ce qui précède, la majorité des membres de la Commission des travaux vous propose d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9887)

de boucllement de la loi 8499 ouvrant un crédit pour les travaux de dragage des ports de Choiseul, des Eaux-Vives, de Wilson et de la Perle du Lac

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8499 du 5 octobre 2001 se décompose de la manière suivante :

• Montant voté (y compris renchérissement estimé)	3 018 239 F
• Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 574 968 F</u>
• Non dépensé	1 443 271 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'Avis Officielle.